EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Arrêté n°AP2026_10_06 du 9 octobre 2026 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à l'élaboration du zonage d'assainissement intercommunal des eaux usées collectives et non-collectives de Pays d'Iroise Communauté

Monsieur André TALARMIN, Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-10, R. 2224-8 et R. 2224-9,
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques portant sur les projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement,
VU les statuts de Pays d'Iroise Communauté et sa compétence en matière d'assainissement,
VU le projet de zonage d'assainissement des eaux usées établi à l'échelle du territoire de Pays d'Iroise Communauté,
VU l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de l'élaboration du zonage d'assainissement,
VU l'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne en date du 20 août 2026, relatif au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Pays d'Iroise Communauté,
VU la décision n°E26000128/35 du 6 août 2026 du vice-président du Tribunal administratif de Rennes portant désignation de la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique relative à l'élaboration du zonage d'assainissement intercommunal des eaux usées collectives et non-collectives de Pays d'Iroise Communauté,
VU la concertation intervenue avec le président de la commission d'enquête concernant les modalités d'organisation de l'enquête publique,

CONSIDÉRANT qu'il convient de soumettre à enquête publique le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Pays d'Iroise Communauté,

ARRETE

Article 1 - Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique portant sur l'élaboration du zonage d'assainissement intercommunal des eaux usées collectives et non-collectives de Pays d'Iroise Communauté, établi en application de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales.

Cette enquête a notamment pour objet de permettre au public de prendre connaissance du projet de délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif et de présenter ses observations et propositions.

La personne publique responsable du projet est :

Pays d'Iroise Communauté
Zone de Kerdrioual – CS 10078
29290 LANRIVOARÉ

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès du Service Eau et Assainissement de Pays d'Iroise Communauté.

Article 2 - Durée de l'enquête publique

L'enquête publique se déroulera pendant 35 jours consécutifs, du vendredi 6 novembre 2026 à 10H00 au jeudi 10 décembre 2026 à 17H30.

Article 3 - Siège de l'enquête publique

Le siège de l'enquête publique est fixé à :

Pays d'Iroise Communauté
Zone de Kerdrioual
29290 LANRIVOARÉ

Toute correspondance postale adressée à la commission d'enquête devra être envoyée à cette adresse, avec la mention : « Enquête publique – Zonage d'assainissement des eaux usées – À l'attention de M. le Président de la commission d'enquête »

Article 4 – Composition et consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera mis à disposition du public. Il comprend notamment :

- le dossier de zonage d'assainissement et ses annexes ;
- les plans du projet de zonage ;
- l'évaluation environnementale et son résumé non technique ;
- l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne du 20 août 2026 ;
- le mémoire en réponse de Pays d'Iroise Communauté à cet avis ;
- les pièces administratives et réglementaires relatives à la procédure.

Un exemplaire papier du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront mis à disposition dans les lieux d'enquête définis à l'article 5, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
Le dossier sera également accessible pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de Pays d'Iroise Communauté : https://www.pays-iroise.bzh/actualites/enquete-publique-zonage-dassainissement-intercommunal-des-eaux-usees/ et sur le registre dématérialisé : https://www.registre-numerique.fr/zonage-assainissement-paysdiroise

Article 5 – Lieux d'enquête

Le dossier et les registres d'enquête seront mis à disposition du public dans les treize lieux d'enquête suivants :

- siège de Pays d'Iroise Communauté à Lanrivoaré ;
- mairie de Lampaul-Plouarzel ;
- mairie de Landunvez ;
- mairie de Lanildut ;
- mairie du Conquet ;
- mairie de Locmaria-Plouzané ;
- mairie de Milizac-Guipronvel ;
- mairie de Plouarzel ;
- mairie de Ploudalmézeau ;
- mairie de Plougonvelin ;
- mairie de Plourin ;
- mairie de Porspoder ;
- mairie de Saint-Renan.

Article 6 – Observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra présenter ses observations et propositions :

- sur les registres papier disponibles dans chacun des lieux d'enquête ;
- par voie postale, adressée au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête ;

– par voie électronique, à l'adresse suivante : zonage-assainissement-paysdiroise@mail.registre-numerique.fr ;
– sur le registre dématérialisé, accessible à l'adresse : https://www.registre-numerique.fr/zonage-assainissement-paysdiroise ;
– directement auprès des membres de la commission d'enquête lors de leurs permanences.

Les observations et propositions seront accessibles au public dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 7 – Commission d'enquête et permanences

La commission d'enquête, désignée par le Président du Tribunal administratif de Rennes, est composée de :

- M. Jean-Luc ESCANDE, président de la commission d'enquête ;
- M. Guy FAOUCHER, membre titulaire ;
- M. Pascal PILLAULT, membre titulaire.

Les membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition du public aux dates et lieux suivants :

Date	Plage horaire	
	De 10h00 à 12h00	A partir de 14h30
6 novembre 2026	Lanrivoaré	Porspoder et Lanildut ***(14h30 – 16h30)***
24 novembre 2026	Ploudalmézeau et Milizac-Guipronvel	Saint-Renan et Plouarzel (***14h30 -17h00)***
1er décembre 2026	Le Conquet et Landunvez	Locmaria-Plouzané et Lampaul-Plouarzel (***14h30 -17h30)***
10 décembre 2026	Plourin et Plougonvelin	Lanrivoaré (***14h30 -17h30)***

Article 8 – Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, au moins quinze jours avant le début de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Cet avis fera l'objet d'un rappel dans les huit premiers jours de l'enquête.
L'avis sera également publié sur le site internet de Pays d'Iroise Communauté, affiché au siège de Pays d'Iroise Communauté ainsi que dans les dix-neuf mairies du territoire, et maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

Article 9 – Rapport et conclusions de la commission d'enquête

À l'issue de l'enquête, la commission d'enquête établira son rapport et ses conclusions motivées conformément aux dispositions du Code de l'environnement.
Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an au siège de Pays d'Iroise Communauté et sur son site internet.

Article 10 – Décision susceptible d'être adoptée

À l'issue de l'enquête publique et au vu du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées, éventuellement modifié pour tenir compte des observations formulées au cours de la procédure, sera soumis à l'approbation du Conseil communautaire de Pays d'Iroise Communauté.

Article 11 – Exécution

Madame la Directrice générale des services de Pays d'Iroise Communauté, le Responsable du Service Eau et Assainissement, les maires des communes membres ainsi que le président de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lanrivoaré, le 9 octobre 2026

Le président,
André TALARMIN